



DERNIERS TEXTES PARUS

- **Rapport du 21/03/14 au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet**
- **Ordonnance n° 2014-356 du 20/03/14 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet**
- **Décret n° 2014-358 du 20/03/14 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet**

Le principe est le suivant : sur la base des informations fournies par le porteur de projet, le préfet de département délivre en deux mois un certificat de projet dans lequel il s'engage sur les procédures auxquelles le projet sera soumis au titre de différentes réglementations dont il relève et sur les délais dans lesquels les décisions relevant de la compétence de l'État seront rendues.

L'intérêt réside en ce que la délivrance du certificat cristallisera le cadre juridique applicable au projet, et ce, pendant une durée maximale de deux ans. Ainsi, les opérateurs économiques disposeront d'une vision claire du cadre juridique dans lequel s'inscriront leurs projets avec la garantie que ces règles ne changeront pas pendant la durée de cette "cristallisation".

Les régions concernées sont : Aquitaine, Bretagne, Champagne-Ardenne et Franche-Comté

- **Rapport du 21/03/14 au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2014-355 du 20/03/14 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**
- **Ordonnance n° 2014-355 du 20/03/14 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**
- **Décret n° 2014-450 du 02/05/14 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

L'objectif est de rassembler, autour de la procédure d'autorisation ICPE, les éventuelles autres autorisations entrant dans le champ de la protection de la nature et des paysages dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État. Il s'agit ainsi de :

- *réduire les délais et le nombre d'interlocuteurs pour le porteur de projet ;*
- *rationaliser la cohérence du dispositif afin qu'un projet puisse être autorisé en une fois et non par décisions successives indépendantes.*

Ces projets seront autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé "autorisation unique", qui vaudra autorisation ICPE et, le cas échéant : permis de construire, autorisation de défrichement, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, et dérogation "espèces protégées".

Les régions concernées sont Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées, Bretagne et Basse-Normandie

- **Décret n° 2014-368 du 24/03/14 relatif à la transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 du code de l'environnement**

La transaction pénale est une procédure alternative aux poursuites pénales qui constitue l'une des modalités d'extinction de l'action publique prévue par l'article 6 du code de procédure pénale.

Cette procédure permet à l'autorité administrative, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des infractions qu'elles ont pu commettre. A cette fin, l'autorité administrative adresse à l'auteur de l'infraction une proposition de transaction précisant le montant de l'amende transactionnelle que la personne devra payer ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement ou à remettre en conformité les lieux. Cette proposition fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations. La transaction proposée par l'autorité administrative et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

● **Décret n° 2014-284 du 03/03/14 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement (Seveso 3)**

Le présent décret détermine les dispositions communes aux ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, en application de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 ». L'exploitant est tenu de recenser tous les quatre ans les substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations. Il tient régulièrement à jour ce recensement. Il établit une étude de dangers et définit une politique de prévention des accidents majeurs, qu'il actualise tous les cinq ans. Le préfet met à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens pour en assurer la prévention. Le présent décret établit par ailleurs des dispositions spécifiques aux ICPE présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement. Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation. L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité et élabore un plan d'opération interne, en vue de contenir et maîtriser les incidents et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

● **Décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Seveso 3 : création des rubriques 4000)**

La nomenclature des ICPE susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses est modifiée pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges. Les nouvelles dénominations des classes, catégories et mentions de danger créées par ce règlement sont introduites dans le code de l'environnement. Sont revues en conséquence les quantités (« seuils Seveso ») de substances ou mélanges dangereux qui peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ou qui présentent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations ou pour l'environnement.

A la date du 1er juin 2015 :

- Création de 80 nouvelles rubriques 4000, dont la 4001 spécifique à la règle du cumul "Seveso", et des rubriques 1421, 1436
- Insertion dans les rubriques 4000 des seuils haut et bas "Seveso"
- Modification des rubriques 1434, 1435, 1450, 1630, 2717, 2760, 2770, 2790, 2792, 2793, 2795 et 2970 ;
- Suppression des rubriques 1000, 1110, 1111, 1115, 1116, 1130, 1131, 1132, 1135, 1136, 1137, 1138, 1140, 1141, 1150, 1151, 1156, 1157, 1158, 1171, 1172, 1173, 1174, 1175, 1177, 1185, 1200, 1210, 1211, 1212, 1220, 1230, 1310, 1311, 1313, 1320, 1321, 1330, 1331, 1332, 1410, 1411, 1412, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1430, 1431, 1432, 1433, 1520, 1523, 1525, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255 et 2610.

● **Décret n° 2013-1272 du 27/12/13 relatif aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques**

Le décret précise certaines dispositions du code de l'environnement, issues du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il y introduit, notamment, des définitions permettant d'en préciser le champ d'application et explicite les dispositions relatives à l'étude de dangers que comporte la demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport. Le texte actualise, par ailleurs, certains termes et références au sein du code de l'environnement et du code forestier.

Le décret modifie, enfin, le mode de financement du guichet unique « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » et suspend jusqu'au 31 décembre 2013 l'application de l'obligation d'enregistrement des zones d'implantation des réseaux sur ce guichet unique.

● **Arrêté du 05/03/14 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 août 2006 modifié, dit « arrêté multifluide ». Il définit notamment, outre les dispositions déjà prévues par cet arrêté antérieur, les phénomènes dangereux de référence majorant et réduit, les matrices fixant les critères d'acceptabilité de ces phénomènes dangereux en fonction de leur probabilité et de leur gravité, les modèles de documents à utiliser pour l'analyse de compatibilité de tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation existante, les conditions de mise en service d'une canalisation nouvelle sur la base de la déclaration de conformité établie par le transporteur, les critères selon lesquels le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation prend en compte les singularités de la canalisation tout le long de son tracé, les critères et délais selon lesquels le transporteur prend en compte les évolutions de l'urbanisation à proximité des canalisations existantes.

● **Arrêté du 05/02/14 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement**

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement peuvent notamment résulter, selon le choix de l'exploitant, d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées.

● **Arrêté du 20/12/13 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)**

Cet arrêté définit le contenu du rapport annuel du conseiller à la sécurité visé au 1.8.3.3 et précise certaines modalités du transport ferroviaire de marchandises dangereuses (séjour temporaire de wagons chargés de marchandises dangereuses).

● **Décision BSEI n° 13-125 du 31/12/13 relative aux services inspection reconnus**

*Définit les modalités de reconnaissance et de surveillance d'un service inspection, en application de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
Prévoit que la décision de reconnaissance est accordée pour une période maximale de trois ans en cas de reconnaissance initiale ou faisant suite à une suspension. Elle peut être de quatre ans dans les autres cas.*

● **Note du 30 décembre 2013 relative à l'application du chapitre II de la directive IED aux installations de traitement de déchets.**

Elle précise notamment les termes utilisés ainsi que les modalités de classement des installations concernées dans les rubriques 35XX. Un tableau indicatif de correspondance entre les rubriques 27XX de la nomenclature des installations classées relatives au traitement des déchets et les rubriques 35XX relatives à IED est annexé à cette note.

La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant un établissement visé par le chapitre II de la directive IED déclenche le réexamen de son arrêté d'autorisation d'exploiter. Lorsque plusieurs documents sont applicables à l'installation, le réexamen n'a lieu qu'à la publication d'un seul des documents portant sur la rubrique principale. La note explique comment choisir cette rubrique principale. Le choix doit s'effectuer parmi les rubriques 3000 pouvant déclencher un réexamen. Mais en l'absence d'autres rubriques 3000 applicables, une rubrique sans conclusion sur les MTD, telle que la rubrique 3540, peut être considérée comme la rubrique principale. Ces établissements seront toutefois soumis à un réexamen périodique prescrit par le préfet.

● **Instruction du Gouvernement du 12/03/14 définissant les priorités de l'inspection des installations classées pour l'année 2014**

Réduction des délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, élaboration de la grande majorité des PPRT, poursuite de la réduction des rejets des substances les plus préoccupantes, mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité de certaines ICPE et lutte contre les sites illégaux de traitement de déchets à fort contenu métallique figurent parmi les actions prioritaires à mener



INCIDENTS PARTICULIERS

(Incidents ayant fait l'objet d'un déclenchement de POI et/ou d'une communication)

Date	Établissement	Incident	Cotation BARPI			
			Produit dispersé	Conséquences humaines	Environnement	Economique
12/11/2013	ESSO RAFFINAGE	Fuite de GPL sur l'unité REF2 POI déclenché	GPL - soude	0	0	0
13/11/2013	EMCF	Fuite d'hydrocarbures et eaux alumineuses POI déclenché	Hydrocarbures et eaux alumineuses	0	0	0



INSPECTIONS

Nom établissement	Commune	Nombre de visites	Thème des visites
CABOT CARBONE	Lillebonne	0	-
ECOHUILE	Lillebonne	1	Impacts
ESSO RAFFINAGE	Notre-Dame-de-Gravenchon	4	Risques (EDD Gofiner) Risques (EDD GOHF1) Risques (déclenchement POI - REF2) Impact (Eau)
EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE	Notre-Dame-de-Gravenchon	4	Risques (EDD PolyBF3) Risques (déclenchement POI E1000) Impact (Air) Impact (Eau)
LANXESS ELASTOMERES	Lillebonne	0	-
OREADE	Saint-Jean-de-Folleville	0	-
PRIMAGAZ	Notre-Dame-de-Gravenchon	1	Exercice POI inopiné
SCORI	Lillebonne	1	Reach et impact
TEREOS BENP	Lillebonne	1	Risques



DOSSIERS PRESENTES AU CODERST

SOCIETE	OBJET	CODERST
SCORI	Rapport d'activité des années 2011 et 2012 d'une installation de traitement de déchets dangereux	Décembre 2013
ESSO RAFFINAGE	Instruction de l'étude de dangers relative à l'unité de fabrication de polyalphaoléfines (PAO)	Janvier
SCORI	Bilan décennal des activités du site et modification des prescriptions réglementaires	Janvier
OREADE	Rapport annuel d'activité d'une installation de traitement de déchets non dangereux	Janvier
EMCF	Appréciation de la démarche de maîtrise des risques Proposition de la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation (PPRT)	Février
LANXESS ELASTOMERES	Appréciation propositions de réduction des aléas technologiques et projet de mise à jour des prescriptions techniques par APC	Mars
CABOT CARBONE	Montant des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'environnement	Mai
EMCF	Instruction de l'étude des dangers ESCOREZ 1000	Juin